

Conditions de fonctionnement de la carte BACIM-GIMTEL

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE

Votre carte vous permet l'effecteur des retraits dans tous les GUICHETS AUTOMATIQUES BACIM-BANK.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE

Sous réserve d'acceptation de la demande par la Bacim-Bank, la carte est délivrée aux clients titulaires d'un compte chèque. Il n'est délivré qu'une seule carte par compte, cependant, les titulaires d'un compte joint avec solidarité, pourront chacun et personnellement demander une carte.

Les sociétés et organismes peuvent disposer à leur demande plusieurs cartes sur le même compte pourvu que la demande soit faite dans ce cas par l'organe compétent et notarié.

La carte est strictement personnelle, la signature du détenteur devant y être opposée dès réception.

ARTICLE 3 : CODE CONFIDENTIEL

Un code personnel est communiqué personnellement par l'établissement émetteur à chaque titulaire de la carte. Ce code est indispensable à l'utilisateur de la carte pour effectuer ses opérations de retrait aux GUICHETS AUTOMATIQUES BACIM-BANK, il doit donc être tenu absolument secret par le titulaire de la carte dans son intérêt même et n'être communiqué à qui que soit. Deux cartes d'un même compte ont chacune leur code secret. Tout recalcul de code nécessite le paiement immédiat de 2000 UM.

Dans tous les cas où le code confidentiel est utilisé par un tiers, seule la responsabilité du titulaire de la carte est engagée.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA CARTE

La carte assure la fonction retrait d'espèces, demande de solde et les 10 dernières opérations passées sur le compte.

La carte est utilisée pour des retraits d'espèces aux GUICHETS AUTOMATIQUES BACIM-BANK dans la limite du plafond fixé par cette dernière.

Pour retirer des espèces aux GUICHETS AUTOMATIQUES BACIM-BANK vous devez composer votre code confidentiel et le montant désiré dans la limite du plafond disponible.

Les montants enregistrés sont portés au débit de votre compte sans aucune obligation de libellé détaillé.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support magnétique constituent pour l'établissement émetteur la preuve des opérations effectuées au moyen de la justification de leur imputation au compte sur lequel la carte fonctionne.

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support magnétique ainsi l'envoi régulier des relevés de compte sur lesquels sont inscrits les prélèvements effectués au moyen de la carte, constituent la preuve formelle et indiscutable des opérations effectuées sans que la BACIM-BANK ait besoin de supporter une quelconque autre preuve de l'opération incriminée.

Le titulaire de la carte ne pourra élever une quelconque contestation à ce sujet.

La signature électronique qui validera l'opération de retrait remplira son plein et entier effet en ayant à même force probante à l'égard de la signature qu'une signature manuscrite et établie de sa propre main sans que ce dernier puisse à aucun moment prévaloir du caractère électronique de celle-ci pour en contester la validité.

ARTICLE 5 bis DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX APPAREILS

La BACIM-BANK ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences de l'impossibilité pour le titulaire de la carte d'utiliser celle-ci par suite d'opposition, du fonctionnement défectueux des appareils, de leurs non fonctionnement temporaire ou leur mauvaise utilisation. Ces différents cas peuvent entraîner l'altération ou la rétention de la carte.

ARTICLE 6 : RECEVABILITE DES OPERATIONS

Seules sont redevables par Bacim-Bank les oppositions motivées par la perte ou le vol de la carte, la faillite ou la liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 : MODALITES ET EFFETS DES OPERATIONS

Le titulaire de la carte doit immédiatement déclarer la perte ou le vol pendant les heures de la Bacim-Bank, fax ou déclaration écrite remise sur place.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit toujours être confirmée sans délai par lettre remise ou expédiée au guichet tenant le compte, accompagnée d'une déclaration provenant des autorités compétentes.

En cas de contestation, l'opposition sera réputée avoir été effectuée le lendemain de la date de réception par la Bacim-Bank de ladite lettre.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci, de même que les conséquences financières en résultant jusqu'à sa restitution à la Bacim-Bank et au plus tard à la date extrême de validité, comme de l'utilisation frauduleuse de la carte par autrui le titulaire de la carte en est l'unique gardien à partir de la date de la remise de ladite carte par la Banque.

Sa responsabilité est toutefois dégagée le lendemain de la date de réception d'une opposition faite dans les conditions ci-dessus énoncées à l'exception des opérations effectuées par lui-même.

ARTICLE 10 DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE –RENOUVELLEMENT RETRAIT

La date de validité est inscrite sur la carte.

A l'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf avis contraire exprimé par son titulaire au moins deux mois avant cette date.

La carte périmée doit être restituée à la BACIM-BANK.

La Carte reste la propriété de la BACIM-BANK qui a le droit de le retirer à tout moment ou de ne pas la renouveler sans avoir à en indiquer le motif.

ARTICLE 11 COUT DE LA CARTE

La carte est délivrée moyennant une cotisation annuelle de 5 000 ouguiyas. Celle-ci est prélevée d'office sur le compte du titulaire sauf avis contraire prévu aux articles 10.2 et 10.3.

ARTICLE 12 CONSERVATION DES DOCUMENTS OU INFORMATIONS RELATIFS AUX OPERATIONS PAR CARTES DELAI DE RECLAMATION

Bacim-Bank ne sera tenue conserver kes documents ou informations ou leur reproduction relatifs aux opérations visées par la présente convention que pendant un an. Aucune réclamation n'est recevable au-delà de ce délai.

ARTICLE 13 SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible de poursuites judiciaires conformément aux lois et règlement 5 en vigueurs.

Tout frais et dépense de recouvrement, le cas échéant, sont à la charge du titulaire de la carte.

ARTICLE 14 MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

La Bacim-Bank se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes conditions générales qui sont portés à la connaissance du titulaire... si la carte est utilisée postérieurement à cette information. Où si elle n'est restituée par le titulaire de la Bacim-Bank dans les 15 jours, ces modifications seront opposables aux titulaires.

Je soussigné (e) déclare avoir pris connaissance des contions de fonctionnement de la carte Bacim-Bank figurant sur cette demande. J'y adhère sans aucune réserve et demande la délivrance à mon nom d'une carte Bacim-Bank pour laquelle j'accepte la limitation du montant des retraits fixée par la banque.

Je reconnais avoir reçu un exemplaire de cette demande lors de sa signature et certifie l'exactitude des renseignements me concernant reproduit au recto de la présente.